FOCUS

dustrie, l'agronomie, la conquête de l'espace, le travail… Il ressort des différentes interviews accordées par les représentants de la liste Islam aux médias que non seulement leur positionnement est ambigu puisqu'ils trouvent également « *normal qu'on se soumette à la constitution et aux lois du peuple belge* » mais, surtout, qu'ils s'avèrent incapable de donner un contenu sérieux aux concepts qu'ils manient dans leurs déclarations publiques. Toujours est-il qu'ils opèrent en transplantant des concepts étrangers à la culture locale, forgés dans d'autres contextes historiques marqués par des enjeux politico-religieux qui ne concernent nullement la Belgique. À ce titre, l'usage politique du religieux en terre musulmane apparaît comme étant moins cynique puisqu'il mobilise un cadre de référence endogène alors que la liste Islam se réfère à des conceptions méconnues, sinon rejetées par le commun des Belges.

Plus de quarante mille personnes ont signé une pétition en faveur de l'interdiction de la liste Islam en moins d'un mois. Bien que n'ayant pas la valeur d'une étude scientifique, cela indique néanmoins un rapport de force relativement clair : le plus grand (seul ?) exploit de la liste Islam est d'avoir réussi un coup marketing et d'avoir pu accéder aux médias. Finalement, une part insignifiante des musulmans bruxellois a voté pour la liste Islam sur base de revendications concrètes et pragmatiques (le halal, le voile, les jours fériés…) et non sur la volonté d'instaurer un État islamique. D'ailleurs, plusieurs études ont démontré que les musulmans de Belgique votent avant tout sur base de considérations ethniques et socio-économiques, en fonction de leur âge, de leur sexe et de leur capital scolaire…[10] L'individualisation et la privatisation du référent islamique y sont pour beaucoup. D'ailleurs, nombreux sont ceux qui se définissent davantage en fonction de leur origine ethnique que de leur appartenance religieuse[11]. Leurs aspirations, même lorsqu'elles s'enveloppent dans des coquilles religieuses, ont surtout trait à la liberté et à la justice sociale[12]. Car si bon nombre sont conscients de la domination qui pèse sur eux, du racisme et des discriminations dont ils sont l'objet, leur souci est moins de transformer la Belgique en un État islamique que d'être reconnus comme citoyens à part entière, traités équitablement. ■

10 Fatima Zibouh, *La participation politique des élus d'origine maghrébine. Élections régionales bruxelloises et stratégies électorales*, Louvain-la-Neuve, Academia/Bruylant, 2010.

11 Younous Lamghari, *L'islam en entreprise*, Louvain-la-Neuve, Academia/Bruylant, 2012.

12 Corinne Torrekens, *La visibilité de l'islam au sein de l'espace public bruxellois : transaction, reconnaissance et identité*, Thèse de doctorat, Université libre de Bruxelles, 2008, http://theses.ulb.ac.be/ETD-db/collection/available/ULBetd-01282008-155735/.

L'épouvantail de

YOUNOUS LAMGHARI

Il est un de ces mots qui nous remplissent d'effroi. Pourtant, pour les musulmans, appliquer la « charia », ce n'est pas instaurer le régime des Talibans. Même si le concept fait débat parmi eux.

Le vocable « charia » est tellement chargé négativement dans l'inconscient collectif occidental que sa simple formulation suscite peur et indignation. C'est que la confusion autour de ce terme est grande, autant de la part de musulmans que de non-musulmans. Dans une interview accordée à Télé-Bruxelles[1], le directeur adjoint du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR), Édouard Delruelle, déclarait à propos de la liste Islam : « *Ce parti prône la charia.* [Or], *il y a dans la charia des dispositions qui sont potentiellement discriminatoires contre les femmes, contre les homosexuels, contre les non-musulmans* ». Ces propos interpellent par le parti-pris que fait le directeur adjoint du CECLR en faveur d'une conception particulière de la « charia » – fût-elle majoritaire. Il devient dès lors nécessaire d'appeler les acteurs publics à la circonspection, ou à tout le moins à la neutralité lorsqu'ils abordent ce sujet : il importe de ne pas valider les conceptions les plus rétrogrades de la « charia ».

POLYSÉMIE

La définition de la charia divise théologiens et jurisconsultes musulmans. Le concept s'est forgé petit à petit dans les débats théologiques et a eu plusieurs déclinaisons. Retenons les deux conceptions principales qui ont résisté aux aléas de l'histoire.

La conception traditionaliste moderne – majoritaire – s'inscrit dans la ligne classique, et réduit la « charia » au *fiqh*, la jurisprudence islamique. Dans l'approche classique,

la “charia”

la « charia » correspond à un ensemble de principes, de finalités et de normes juridiques tirées, par les jurisconsultes, à partir de l'interprétation individuelle des textes fondateurs de l'islam (Coran, tradition prophétique), grâce au processus d'*ijtihad*, afin de répondre aux questions qui se posent aux musulmans. La conception traditionaliste moderne, influencée par la montée de l'islam politique, représente une régression par rapport à celle-ci. Bien qu'elle se décline sous différentes acceptions, elle opère, *grosso modo*, en survalorisant les normes juridiques aux dépens des principes et des finalités. La « charia », assimilée alors au *fiqh*, est marquée par la juridicisation et la valorisation de l'orthopraxie.

Un courant de théologiens contemporains – minoritaire – refuse d'assimiler la « charia » à la jurisprudence, et considère la « charia » comme étant la voie qui concourt à réaliser le bien commun, renouant ainsi avec la question des principes et finalités à laquelle il donne une importance capitale. Pour les adeptes de ce courant, les textes religieux « absolus » (dans le Coran, essentiellement) faisant foi de prescription, minoritaires, ne sont que des réponses à des questions qui se sont posées à un moment donné, dans un lieu donné. De ce point de vue, ces textes ayant pris en compte le contexte de leur formulation, les réponses qu'ils ont apportées sont inscrites dans le temps et l'espace, y sont circonscrites et ne peuvent répondre, sans un travail de relecture, aux nouvelles questions qui se posent ici et maintenant. Il s'agit d'en extraire le sens pour dégager les finalités qui, elles, sont valables pour notre monde d'aujourd'hui. Les normes juridiques extraites de ces textes sont, à leur tour, une construction sociale. Situées dans le temps et dans l'espace de leur production par les jurisconsultes, elles sont appelées à changer. Ainsi revisité, le *fiqh* devient un outil au service du bien commun, basé sur des principes et des finalités supérieurs, notamment la justice, l'égalité et la « facilitation ».

L'USAGE POLITIQUE DE LA CHARIA

Les conceptions classique et « libérale » ne sont pas fondamentalement différentes, en ce sens qu'elles visent toutes deux un même objectif : concourir à réaliser ce qui est bien et utile à la collectivité en se basant sur des finalités. Toujours est-il que c'est la conception traditionaliste moderne qui prévaut dans beaucoup de pays musulmans aujourd'hui. Cette conception est récupérée et alimentée par l'islam politique dont le postulat de base est que l'islam est la religion de l'État et, partant, que celui-ci a la charge d'appliquer la « charia » de manière globale. Mais, dans la pratique, si de nombreux pays musulmans inscrivent la « charia » dans leur constitution, aucune précision n'est apportée sur les principes dont il est question. C'est le droit positif qui prévaut et la version de la jurisprudence islamique adoptée dans chaque pays n'est souvent appliquée que dans le domaine du droit de la famille. De plus, les normes religieuses se voient contraintes d'emprunter les canaux habituels du droit positif[2]. Dans les pays qui revendiquent l'application de la « charia », celle-ci traduit la version la plus littéraliste de la conception traditionaliste : la lecture littéraliste des sources de l'islam réduit la « charia » à l'application stricte et littérale de certaines obligations et interdictions, et elle s'accompagne d'une application abusive des peines corporelles maximales[3]. La société dans sa totalité – et spécialement les femmes et les minorités religieuses et sexuelles – paie le prix de cette « charia ».

La conception minoritaire « libérale » considère, quant à elle, que l'État est tenu à la neutralité religieuse, autrement dit que ce n'est pas à lui d'appliquer les efforts réflexifs de jurisconsultes, ceux-ci étant conjoncturels et ne pouvant se prévaloir d'une universalité intemporelle. Tout au plus, l'État doit-il chercher à appliquer ce qui est profitable à la collectivité, en se basant sur des considérations « profanes » qui peuvent, le cas échéant, s'inspirer de valeurs éthiques de la religion. Cette conception est certes minoritaire, mais elle est bien présente, et de nombreux théologiens, intellectuels et penseurs dans le monde musulman œuvrent pour la promouvoir. ■

Cette conception est certes minoritaire, mais elle est bien présente, et de nombreux théologiens, intellectuels et penseurs dans le monde musulman œuvrent pour la promouvoir.

1 Émission en date du 06/11/2012 qui avait pour titre : « Faut-il interdire un parti comme “Islam” ? ».

2 B. Dupret, L. Buskens, « De l'invention du droit musulman à la pratique juridique contemporaine », in B. Dupret (dir), *La charia aujourd'hui, usages de la référence au droit islamique*, Paris, La Découverte, coll. « Recherches », 2012, pp. 9-17.

3 La « charia » ne peut être réduite aux châtiments corporels qui sont régulés par le *fiqh*. Si ces châtiments sont considérés comme envisageables dans le *fiqh*, ce n'est qu'à titre de peine maximale que le juge peut appliquer ou non, selon l'effet qu'il en escompte sur l'état du « contrevenant ». Avant de couper des mains, bien des possibilités sont envisageables, et le juge donnera la priorité aux peines les plus légères.